

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 25 novembre 2024

**N° CP-2024-9-5-4**

**N° applicatif 10260**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Direction**

Direction éducation et jeunesse

### **Service consulté**

## **CONVENTION CADRE COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE-RÉGION GRAND EST RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ENSEMBLES IMMOBILIERS**

Résumé : Une cité scolaire est un ensemble immobilier constitué de deux établissements scolaires qui utilisent en commun des locaux. Une convention intervient entre le Département et la Région afin de déterminer la répartition des charges entre eux.

En Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Région Grand-Est et l'Académie de Strasbourg ont établi qu'une cité scolaire a une seule équipe de gestion et une collectivité « pilote » pour gérer l'ensemble du site. Cinq cités scolaires remplissent à ce jour ces conditions (Kléber Strasbourg, Bischwiller, Jean Monnet Strasbourg, Schirmeck et Henri Meck Molsheim). Si certaines conditions ne sont pas remplies, un processus est prévu pour gérer la répartition des charges de ces sites alors appelés « des ensembles immobiliers ».

La Commission permanente est appelée à approuver le modèle de convention-cadre définissant les modalités d'intervention des collectivités en matière de travaux immobiliers dans les « cités scolaires » d'une part, et le modèle de convention définissant la gestion des charges de fonctionnement des « ensembles immobiliers » d'autre part.

## **I- Une carte alsacienne marquée une diversité des situations clarifiée pour certaines et nécessitant clarification pour d'autres.**

Une cité scolaire est un ensemble immobilier constitué de deux établissements scolaires qui utilisent en commun des locaux.

Si les textes ne prévoient pas de définition juridique de la notion de cité scolaire, l'article L.216-4 du Code de l'Éducation précise que, dans les ensembles immobiliers où cohabitent un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région afin de déterminer la répartition des charges entre les deux collectivités et les modalités de fonctionnement avec les deux établissements.

La diversité des situations sur le territoire alsacien a conduit la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand-Est et l'Académie de Strasbourg à lancer une réflexion permettant de valider une définition consensuelle et partagée de la notion de cité scolaire et d'en harmoniser la gestion.

Il a été convenu de définir comme cité scolaire un ensemble de deux établissements scolaires (collège et lycée) présents sur un même site, avec une seule équipe de direction, une seule équipe d'agents (rattachée soit à la Région soit à la Collectivité européenne d'Alsace) et une collectivité « pilote » désignée pour la gestion du site.

Cette définition permet d'identifier les ensembles immobiliers répondant totalement à cette définition sur le territoire alsacien, ainsi que le processus de transformation, en cités scolaires, des ensembles immobiliers qui ne remplissent pas encore toutes les conditions.

## **II- Une stratégie visant à sécuriser dans la durée la gestion des sites sur le territoire alsacien.**

### **a. Le cas des cinq établissements reconnus comme cités scolaires**

Ainsi, cinq établissements répondent à la définition partagée de cité scolaire :

- André Maurois à BISCHWILLER ;
- Henri Meck à MOLSHEIM ;
- Haute-Bruche à SCHIRMECK ;
- Jean Monnet à STRASBOURG ;
- Jean-Baptiste KLEBER à STRASBOURG.

Par ailleurs, outre un fonctionnement de cités scolaires, deux autres démarches ont été initiées dans ces cinq établissements :

- une démarche de transfert de propriété juridique afin qu'une seule collectivité soit propriétaire d'un même site : la Collectivité européenne d'Alsace est ainsi propriétaire de la cité scolaire Haute-Bruche à SCHIRMECK et la Région est propriétaire des cités scolaires Henri MECK à MOLSHEIM ainsi que Jean Monnet et Kléber à STRASBOURG. Une démarche d'accès à la propriété de la cité scolaire André Maurois à BISCHWILLER par la Collectivité européenne d'Alsace est en cours ;
- une démarche de gestion complète des travaux dans les cinq cités scolaires confiée à une seule collectivité ; avec financement de chaque collectivité sur son champ de compétence et selon une clé de répartition fixée au prorata des effectifs collégiens (pour la Collectivité européenne d'Alsace) et lycéens (pour la Région).

Sur le volet fonctionnement, le mode de gestion retenu a fait l'objet d'une approbation de la Commission permanente le 9 février 2023.

Ainsi, une convention-cadre entre les deux collectivités définit les modalités de partage des charges financières de fonctionnement qui sont déclinées au travers d'une convention de partition de charges conclue avec chacun des deux établissements concernés par chacune des cinq cités scolaires.

Sur le volet investissement, la convention-cadre existante arrivent à échéance au 31 décembre 2024. Il est proposé de renouveler cette convention-cadre clarifiant la responsabilité des deux collectivités en matière de travaux et de maintenance des bâtiments dans un cadre rénové tenant compte du retour d'expérience des conventions en vigueur.

En effet, la première expérience menée sur les cinq sites concernés a permis de confirmer la pertinence d'une approche globale à l'échelle des cités scolaires, même si des difficultés de communication et certaines lenteurs ont pu être observées dans l'exécution de travaux. Elle a mis en exergue l'intérêt d'obtenir une cohérence d'intervention sur un même site, cohérence qui pouvait faire défaut précédemment.

La nouvelle convention-cadre d'une durée de 10 ans prévoit notamment :

- l'engagement pour chaque collectivité gestionnaire de conduire les opérations annuelles programmées à leur terme dans les délais définis ;
- un ajustement des modalités de communication pour plus de lisibilité ;
- la proposition de conventions spécifiques pour les grands projets relevant de programmes pluriannuels ou annuels d'investissement, permettant notamment de mettre en avant les opérations relevant d'approches globales.

L'ajout de nouvelles cités scolaires dans le dispositif, y compris sur le territoire haut-rhinois, est envisagé à moyen terme. Il fera l'objet d'un projet d'avenant à la convention, approuvé préalablement par les délibérations concordantes des deux parties.

b. Le cas des ensembles immobiliers répondant partiellement à la définition de cité scolaire.

Outre ces cinq cités scolaires, ont également été identifiés cinq ensembles immobiliers qui répondent partiellement à la définition retenue d'une cité scolaire :

- Sélestat (collège Koeberlé et lycée Beatus Rhenanus), dans lequel une seule équipe d'agents (Région) est présente, mais deux équipes de direction et pas de collectivité pilote désignée ;
- Masevaux (collège Conrad Alexandre Gérard et lycée Joseph Vogt) répond aux critères de site, équipe de direction et équipe d'agents uniques (ceux de la Collectivité européenne d'Alsace), sans toutefois qu'une collectivité n'ait jamais été désignée comme étant pilote ;
- Ingersheim (collège et lycée Lazare de Schwendi) ;
- Sainte-Marie-aux-Mines (collège Jean-George Reber et lycée Louise Weiss) ;
- Barr (collège Edouard Schuré et lycée Edouard Schuré).

Au sein de ces ensembles immobiliers (à part à Sélestat), il y a une seule équipe de direction mais deux équipes d'agents (Région pour le lycée et Collectivité européenne d'Alsace pour le collège) et pas de collectivité pilote désignée.

Les autres situations avec lycée et collège voisins (Sarre-Union, Haguenau,...) sont pour l'instant écartées de cette réflexion par l'un des trois partenaires institutionnels.

Pour ces cinq établissements il a été convenu de les faire évoluer à terme vers des cités scolaires, ce qui impliquera :

- pour les sites de Ingersheim, Sainte-Marie-aux-Mines et Barr : de définir une collectivité pilote et mettre en place une seule équipe d'agents ;
- pour le site de Sélestat, d'évoquer avec l'Education nationale et la Région Grand Est l'opportunité d'aller vers une équipe de direction unique et une équipe d'agents techniques unique.

A ce stade aucun objectif calendaire n'a été fixé entre les trois partenaires.

En effet, l'évolution de ces cinq ensembles immobiliers nécessite la mise en place d'équipes d'agents rattachées à une seule collectivité ce qui implique une analyse des impacts du projet en terme de créations de postes ou de compensation financière des moyens alloués à la collectivité chef de file. Cette étude d'impacts est en cours de réalisation et permettra d'ouvrir les négociations avec la Région Grand Est.

En attendant l'issue de cette démarche de « transformation » en cités scolaires, il est proposé de mettre en place des conventions transitoires qui formaliseront le partage des charges de fonctionnement entre les deux collectivités et les deux établissements de chacun des sites concernés.

Une première convention a été conclue par la Collectivité européenne d'Alsace concernant Sainte-Marie-aux-Mines. Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est proposé d'approuver ce projet de convention pour chacun des trois autres ensembles immobiliers (Barr, Ingersheim, Sélestat).

Concernant le site de Masevaux, disposant d'une seule équipe de Direction, une telle convention n'est pas nécessaire sur le volet du fonctionnement.

Pour ces cinq établissements, une réflexion sera également lancée concernant le volet propriété et portage des travaux, afin de conforter le principe de l'action publique dans les cités scolaires.

Les dépenses et recettes seront imputées sur les opérations du CDR29.

Au vu de ce qui précède, je vous propose:

- D'approuver la convention-cadre, jointe en annexe au présent rapport, en vue de clarifier les responsabilités respectives de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est en matière de travaux et de maintenance des bâtiments des cinq cités scolaires alsaciennes, dans un cadre rénové et tenant compte du retour d'expérience des conventions antérieures, et de m'autoriser à la signer ;
- D'approuver la convention-type, jointe en annexe au présent rapport, fixant les modalités de partage des charges de fonctionnement des trois ensembles immobiliers (Barr, Ingersheim, Sélestat) entre les collectivités, et de m'autoriser à signer une convention spécifique, établie sur le fondement de cette convention-type, avec la Région et les deux établissements pour chacun des trois ensembles immobiliers concernés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

7

.